

*Traduction ad-hoc du récapitulatif de
Ueli Kieser, Kaspar Saner
Placement des fonds de pension
Pages 327-333
Allgemeine Juristische Praxis, 2017*

Principe 1: Etablir que les fonds de pension n'investissent pas leurs actifs dans des entreprises produisant du matériel de guerre pose une question éthique et morale. **Cela ne constitue pas une spécification d'investissement.**

2 Résultat général pour les caisses de pension **privées et publiques**: **dans la mesure où le droit fédéral régit l'investissement des avoirs des caisses de pension, cela n'exclut pas la possibilité qu'un certain placement puisse ou non être effectué au niveau cantonal ou communal pour des raisons éthiques et morales.** Cette disposition s'applique en tout état de cause si l'investissement en question n' a pas d'incidence significative sur la sécurité de l'investissement.

3. résultat spécial pour les fonds de pension du **secteur public**: dans le cas des fonds de pension d'**employeurs du secteur public**, conformément à l'art. 50 al. 2 LPP, la loi fédérale sur les pensions de vieillesse (LPP) prévoit que la commune édicte des prescriptions concernant les prestations ou le financement. **Dans le cas de ces caisses de pension (telles que celles des cantons ou des communes), il peut être prévu d'exclure les investissements dans des entreprises produisant du matériel de guerre,** au moins si la commune concernée ne fixe **pas** de règles en matière de prestations.

Dans le cas des fonds de pension d'**employeurs du secteur public**, si la communauté a établi des **règles sur les prestations**, une règle **peut néanmoins être adoptée pour exclure les investissements dans des entreprises produisant du matériel de guerre.** La réglementation correspondante doit être comprise **comme une réglementation éthiquement et moralement justifiée et non comme une réglementation d'investissement.**